

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation des statuts de la Croix-Rouge de
Belgique**

A.Gt 27-06-2018

M.B. 03-08-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 30 mars 1891 accordant la personnification civile à l'Association de la Croix-Rouge de Belgique, l'article 1^{er};

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Croix-Rouge, intervenue le 24 mars 2018, adoptant les nouveaux statuts de la Croix-Rouge;

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1891 précitée que toute modification des statuts n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté;

Considérant l'avis n° 30.590 du Conseil d'Etat, donné le 2 mars 1984, en application de l'article 9 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que cet avis concluait à la compétence conjointe des trois communautés, depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980, pour approuver les statuts de la Croix-Rouge;

Sur proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

Article unique. - Les statuts de la Croix-Rouge de Belgique, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2018, sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe.

Bruxelles, le 27 juin 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

CROIX-ROUGE DE BELGIQUE
STATUTS

TABLE DES MATIERES

Titre I: Dispositions générales	5
Article 1 – Constitution	5
Article 2 – Emblème	6
Article 3 – Caractère national et international	6
Titre II: Objet social	7
Article 4 – Objet social et missions	7
Article 5 – Objet social et missions	7
Titre III: Membres	9
Article 6 – Composition de l’association	9
Article 7 – Membres actifs	9
Article 8 – Membres donneurs de sang et membres donneurs de plasma	9
Article 9 – Membres d’honneur	9
Article 10 – Perte de qualité de membre	9
Titre IV: Organisation communautaire	10
Article 11 – Composition	10
Article 12 – Organisation générale	10
Titre V: Des Communautés flamande et francophone	11
Article 13 – Communautés flamande et francophone	11
Article 14 – Conseil communautaire – Composition	11
Article 15 – Conseil communautaire – Rôle	11
Article 16 – Conseil d’Administration des Services Humanitaires – Composition	12
Article 17 – Conseil d’Administration du Service du Sang – Composition	12
Article 18 – Conseil d’Administration des Services Humanitaires - Rôle	12
Article 19 – Conseil d’Administration du Service du Sang – Rôle	13
Article 20 – Comité médical des Services Humanitaires	13
Article 21 – Bruxelles-Capitale	14
Article 22 – Sections locales de Bruxelles-Capitale	14
Titre VI: Communauté germanophone	15
Article 23 – Communauté germanophone	15
Titre VII: Coordination nationale	16
Article 24 – Conseil d’Administration national – Composition	16
Article 25 – Conseil d’Administration national – rôle	16
Article 26 – Conseil d’Administration national – Fonctionnement	16
Article 27 – Présidence nationale	17
Article 28 – Vice-présidence nationale	17
Article 29 – Du comité national de direction – Composition et convocation	17
Article 30 – Comité National de Direction – Rôle	18
Article 31 – Trésorier national	18
Article 32 – Règlement national d’ordre intérieur	18
Titre VIII: Administrateurs délégués	19
Article 33 – Administrateurs délégués	19
Titre IX: Pouvoirs et signatures	20
Article 34 – Représentation au niveau national	20
Article 35 – Représentation au niveau communautaire	20
Article 36 – Procédures	21
Titre X: Audit interne	21
Article 37 – Audit Interne	21
Titre XI: Les réviseurs	21
Article 38 – Les réviseurs	21
Titre XII: Assemblée générale	22
Article 39 – Composition	22
Article 40 – Réunions	22
Article 41 – Rôle	22

Titre XIII: Dispositions diverses	23
Article 42 – Siège social	23
Article 43 – Année sociale.	23
Article 44 – Caractère bénévole des fonctions	23
Article 45 – Durée des mandats	23
Article 46 – Incompatibilités	23
Article 47 – Cumul	23
Article 48 – Quorum et modalités de vote	24
Article 49 – Vote par procuration	24
Article 50 – Emploi des langues	24
Article 51 – Avoirs de l'association	24
Article 52 – Procédure de révision des statuts	24
Article 53 – Dissolution et liquidation de l'Association	25

Titre I: Dispositions générales

Article 1 – Constitution

La Croix-Rouge de Belgique, fondée le 4 février 1864, est constituée sur la base des Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels auxquelles la Belgique est partie et des principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge:

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes.

Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine.

Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant.

Auxiliaire des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un Mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de Croix-Rouge ou de Croissant-Rouge dans un même pays.

Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Article 2 – Emblème

La Croix-Rouge de Belgique a pour emblème le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949, en vigueur à toutes les fins prévues par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et protégé par la loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge.

Article 3 – Caractère national et international

L'association existant sous le nom de «Croix-Rouge de Belgique», en néerlandais «Belgische Rode Kruis», et en allemand «Belgisches Rotes Kreuz», est instituée conformément aux résolutions de la Conférence internationale de Genève du 26 octobre 1863.

La Croix-Rouge de Belgique est officiellement reconnue par le Gouvernement comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics et, en particulier, des services de santé militaires, conformément aux dispositions de la première Convention de Genève, et comme la seule société nationale de Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire du Royaume.

La Croix-Rouge de Belgique conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir toujours selon les principes fondamentaux du Mouvement.

La Croix-Rouge de Belgique fait partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Croix-Rouge est un établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité civile en vertu de la loi du 30 mars 1891. Sa durée est illimitée.

Titre II: Objet socialArticle 4 – Objet social et missions

La Croix-Rouge de Belgique a pour objet de prévenir et d'atténuer les souffrances en conformité avec les principes fondamentaux du Mouvement énoncés à l'article premier.

A cet effet, sa mission consiste, en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics, notamment:

- à agir en cas de conflits armés (et s'y préparer dès le temps de paix) dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels en faveur de toutes les victimes de la guerre, tant civiles que militaires;
- à contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies, à l'allégement des souffrances par des programmes de formation, de développement et d'entraide au service de la population, programmes adaptés aux nécessités et aux conditions internationales, nationales, communautaires et locales;
- à pourvoir au service public de collecte et fourniture régulière de sang et de produits dérivés
- à soutenir de toutes façons possibles les greffes de cellules souches et effectuer des tests de biologie clinique;
- à aider les personnes vulnérables de notre société, par des programmes sociaux au sens large, à offrir des opportunités de vacances, des abris aux demandeurs d'asile, le prêt de matériel d'assistance et fournir de la nourriture, des vêtements et des abris aux nécessiteux, rechercher des personnes disparues en vue de leur réunification avec leurs proches, entre autres.
- à organiser des services de secours et de transport comme le transport urgent de malades ou le transport non urgent de malades couchés, mais sans s'y limiter; à encadrer (para)médicalement des événements organisés par des tiers;
- à soutenir toutes les activités de l'association par la recherche (scientifique);
- à collaborer à l'organisation de secours d'urgence en faveur des victimes de désastres de quelque nature que ce soit, sur le plan national comme international et;
- à recruter, former et affecter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, ainsi que recruter et former des volontaires;
- à organiser toutes formations au profit des membres mais aussi du grand public, afin de promouvoir les premiers secours en cas d'accident et la prévention des accidents, de promouvoir des conditions de vie saines et sûres, ..., en vue d'une société harmonieuse et sûre;
- à promouvoir la participation de tous, et en particulier des jeunes, aux activités de la Croix-Rouge et instaurer un service de la jeunesse à cette fin;
- à diffuser les principes fondamentaux du Mouvement et du droit international humanitaire afin de développer au sein de la population, les idéaux de paix, de respect et de compréhension mutuels entre tous les hommes et tous les peuples.

Article 5 – Objet social et missions

La Croix-Rouge de Belgique peut prendre toutes initiatives en rapport direct ou indirect avec son objet social et ses buts principaux, tels que décrits à l'article 4, et/ou qui seraient susceptibles de favoriser cet objet et ces buts.

La Croix-Rouge de Belgique peut en outre accessoirement poser tous actes, de quelque nature qu'ils soient, pour autant que ces actes concourent à la réalisation de

son objet social et de ses buts principaux, et que le résultat éventuel soit exclusivement affecté à la réalisation de cet objet et de ces buts.

A cet effet, la Croix-Rouge de Belgique peut, entre autres, gérer ses propres biens meubles et immeubles de la manière suivante:

A/ construire, développer, détenir, valoriser et gérer un patrimoine immobilier; conclure toutes conventions en rapport avec des biens immobiliers ou des droits de propriété immobilière, comme financer de biens immobiliers (le cas échéant par leasing), acheter, vendre, échanger, construire, rénover, entretenir, prendre ou donner en location des biens immeubles; acheter, vendre, donner ou prendre en location des biens meubles ; poser tous actes directement ou indirectement liés à cet objet et qui sont de nature à améliorer le rendement de biens meubles ou immeubles, ainsi que se porter caution d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles ou immeubles;

B/ construire, développer et gérer un patrimoine mobilier; conclure toutes conventions relatives aux biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres titres, sous quelque forme que ce soit, d'entités et d'entreprises juridiques belges ou étrangères, existantes ou à créer.

C/ coopérer avec, ou participer sous quelque forme que ce soit, à d'autres associations (personnes physiques ou morales) ayant un but compatible;

D/ souscrire ou consentir des prêts, accorder une garantie ou se porter caution, même au profit de tiers;

E/ conseiller, coordonner et généralement faire tout ce qui favorise directement ou indirectement le but de l'association ;

F/ Acquérir des participations sous quelque forme que ce soit dans toutes associations, entités juridiques ou entreprises, existantes ou futures ; stimuler, planifier, coordonner le développement et l'investissement dans des associations, des personnes morales ou des entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou pas.

Titre III: Membres

Article 6 – Composition de l'association

La Croix-Rouge de Belgique est ouverte à tous, sans aucune discrimination notamment de race, de nationalité, de sexe, de philosophie, de religion ou d'opinions politiques. Elle comprend des membres actifs, des membres donateurs de sang, des membres donateurs de plasma et des membres d'honneur.

Article 7 – Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes qui apportent une collaboration active à la Croix-Rouge de Belgique et sont admises en cette qualité par l'association.

Article 8 – Membres donateurs de sang et membres donateurs de plasma

Les membres donateurs de sang et les membres donateurs de plasma sont des personnes qui sont donateurs réguliers de sang ou de plasma et qui se sont prêtées à au moins un prélèvement dans le courant de l'année concernée, dans un centre de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique.

Article 9 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes auxquelles le Conseil communautaire flamand ou francophone ou l'Assemblée communautaire germanophone a conféré ce titre en hommage à des services éminents rendus à l'association.

Article 10 – Perte de qualité de membre

Tout membre peut donner sa démission en tout temps, par écrit.

Tout membre peut être exclu pour raison grave, par l'instance immédiatement supérieure à celle à laquelle il est attaché, et peut faire appel devant l'instance désignée à cet effet dans les règlements d'ordre intérieur.

Tout membre ne remplissant plus les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 selon le cas, sera réputé démissionnaire.

Titre IV: Organisation communautaire**Article 11 – Composition**

La Croix-Rouge de Belgique est composée de trois Communautés : la Communauté flamande, la Communauté francophone et la Communauté germanophone.

La Communauté flamande comprend les membres de la région flamande ainsi que les membres néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté francophone comprend les membres de la région wallonne (à l'exception des communes de langue allemande), ainsi que les membres francophones de la région de Bruxelles-Capitale.

La Communauté germanophone comprend les membres des communes de langue allemande.

Article 12 – Organisation générale

La société est composée de sections locales et autres entités opérationnelles.

Celles-ci sont regroupées par région au sein de la Communauté flamande et directement par province au sein de la Communauté francophone. Les sections de la Communauté germanophone sont regroupées au plan communautaire germanophone.

Les régions et/ou les sections des Communautés flamande et francophone sont groupées en cinq entités par Communauté:

- les provinces d'Anvers, du Limbourg, de Flandre occidentale, du Brabant flamand et de Flandre orientale, pour la communauté flamande et,
- les provinces du Hainaut, de Liège (à l'exception des sections germanophones), du Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon pour la communauté francophone;
- à Bruxelles, les sections bicommunautaires sont gérées par le Comité de Bruxelles-Capitale.

Chacune de ces entités est présidée par un président qui représente la Croix-Rouge dans son entité. Il est choisi par une assemblée (provinciale ou capitale), agréé par le(s) Conseil(s) communautaire(s) concerné(s) et ratifié par arrêté de l'Exécutif compétent.

Titre V: Des Communautés flamande et francophone**Article 13 – Communautés flamande et francophone**

La Communauté flamande et la Communauté francophone sont organisées selon les dispositions du présent titre.

Ces dispositions sont complétées par un règlement d'ordre intérieur, établi par chaque Conseil communautaire.

Ces deux règlements d'ordre intérieur sont adaptés à la situation dans la région de Bruxelles-Capitale, dans un règlement d'ordre intérieur spécial, établi en collaboration entre les deux Communautés et approuvé par le Conseil d'Administration National.

Article 14 – Conseil communautaire – Composition

Les représentants des entités citées à l'article 12, les représentants de Bruxelles-Capitale, les représentants des principales activités de la Communauté et les membres des Conseils d'Administration communautaires (dont le nombre est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur de chaque communauté), au minimum, composent le Conseil communautaire. Le règlement d'ordre intérieur de chaque Communauté en définit la composition précise. Le Conseil communautaire est présidé par le président communautaire ; celui-ci est élu par le Conseil communautaire, sur proposition des Conseils d'administration communautaires. La nomination du président communautaire est ratifiée par Arrêté de l'Exécutif compétent.

Article 15 – Conseil communautaire – Rôle

Dans le cadre de la politique et de l'activité générales de la Croix-Rouge de Belgique, le Conseil communautaire détermine la politique propre et l'activité particulière de sa Communauté, et supervise les organes de gestion de sa communauté.

Sauf ce que les statuts réservent au Conseil National, le conseil communautaire a au moins les pouvoirs suivants:

- établir la vision politique centrale pour la communauté, conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge de Belgique;
- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration des services humanitaires et du conseil d'administration du service du sang de la communauté;
- nommer et révoquer les administrateurs délégués;
- approuver et superviser le plan stratégique;
- nommer et révoquer le commissaire, et fixer son éventuelle rémunération;
- accorder décharge aux administrateurs et commissaires de la communauté;
- approuver le budget, le compte de résultat, le bilan et le rapport annuel de la communauté;
- nommer et révoquer les membres du conseil communautaire;
- décider de créer des entités juridiques, des partenariats stratégiques, des participations, créer ou arrêter des activités;
- rédiger et modifier le règlement d'ordre intérieur de la communauté, et l'interpréter;
- arrêter les normes pour la collecte de fonds et les réserves financières;

Ces pouvoirs peuvent encore être précisés par le règlement d'ordre intérieur de la communauté, sans que ces précisions puissent porter atteinte aux compétences reconnues par les statuts au Conseil communautaire ou au Conseil d'Administration National.

Article 16 – Conseil d'Administration des Services Humanitaires – Composition

Au sein de chaque Communauté, il est formé un Conseil d'Administration des Services Humanitaires, présidé par le président communautaire, et dont fait partie l'administrateur délégué des services humanitaires.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque Communauté en définit la composition précise.

Le Président de la Communauté germanophone est toujours membre du Conseil d'Administration des Services Humanitaires de la Communauté francophone.

Sauf stipulations des présents statuts, les membres du Conseil d'Administration des Services Humanitaires sont désignés selon les règles prévues par le règlement d'ordre intérieur propre à chaque Communauté. Leur nomination est ratifiée par Arrêté de l'Exécutif communautaire compétent.

Article 17 – Conseil d'Administration du Service du Sang – Composition

Au sein de chaque Communauté, il est formé un Conseil d'Administration du Service du Sang, présidé par le président communautaire, et dont fait partie l'administrateur délégué du Service du Sang.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque Communauté en définit la composition précise. Sauf stipulations des présents statuts, les membres du Conseil d'Administration du Service du Sang sont désignés selon les règles prévues par le règlement d'ordre intérieur propre à chaque Communauté. Leur nomination est ratifiée par arrêté de l'Exécutif communautaire compétent.

Article 18 – Conseil d'Administration des Services Humanitaires - Rôle

Le Conseil d'Administration des Services Humanitaires fait fonction d'organe de gestion générale et de supervision, et rapporte au Conseil Communautaire.

Le Conseil d'Administration des Services Humanitaires prépare le budget, le compte de résultats et le bilan des activités humanitaires de la Communauté.

Le Conseil d'Administration des Services Humanitaires assume la gestion des Services Humanitaires de la Communauté concernée et assure l'exécution des décisions du Conseil communautaire, auquel il fait régulièrement rapport.

Le Conseil d'Administration des Services Humanitaires dispose des pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus dans le cadre de l'objet social, et dispose de toutes compétences résiduelles quant aux services humanitaires. Le Conseil d'Administration des Services Humanitaires peut prendre toutes décisions nécessaires ou utiles pour la réalisation de sa partie bien déterminée de l'objet social, à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Communautaire concernée par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de sa communauté ou aux organes nationaux.

Dans ce cadre, ainsi que dans celui des décisions et des budgets arrêtés par le Conseil d'administration national, il détermine les services nécessaires pour coordonner, animer et contrôler l'action des Services Humanitaires au sein de la Communauté.

L'interprétation de ces pouvoirs peut être affinée par les règlements d'ordre intérieur de chaque communauté.

Ainsi, le Conseil d'Administration des Services Humanitaires décide entre autres d'acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location les biens meubles et/ou immeubles nécessaires ou utiles dans le cadre de l'exercice des activités des Services Humanitaires.

Ce conseil d'administration peut créer des comités (dont de non-administrateurs peuvent faire partie), auxquels il peut déléguer une partie bien déterminée de ses pouvoirs, ou consentir une fonction consultative. Les modalités de composition, nomination, fonctionnement et compétences de ces comités sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur de la communauté concernée.

Article 19 – Conseil d'Administration du Service du Sang – Rôle

Le Conseil d'Administration du Service du Sang fait fonction d'organe de gestion générale et de supervision, et rapporte au Conseil Communautaire. Le Conseil d'Administration du Service du Sang prépare le budget, le compte de résultats et le bilan relatifs au Service du Sang de la Communauté.

Le Conseil d'Administration du Service du Sang assume la gestion du Service du Sang de la Communauté concernée et assure l'exécution des décisions du Conseil communautaire, auquel il fait régulièrement rapport.

Le Conseil d'Administration du Service du Sang dispose des pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus dans le cadre de l'objet social, et dispose de toutes compétences résiduelles quant au Service du Sang. Le Conseil d'Administration du Service du Sang peut prendre toutes décisions nécessaires ou utiles pour la réalisation de sa partie bien déterminée de l'objet social, à l'exception de celles qui sont réservées au Conseil Communautaire concernée par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de sa communauté ou aux organes nationaux.

Dans ce cadre, ainsi que dans celui des décisions et des budgets arrêtés par le Conseil d'administration national, il détermine les services nécessaires pour coordonner, animer et contrôler l'action du Service du Sang au sein de la Communauté. L'interprétation de ces pouvoirs peut être affinée par les règlements d'ordre intérieur de chaque communauté.

Ainsi, le Conseil d'Administration du Service du Sang décide entre autres d'acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location les biens meubles et/ou immeubles nécessaires ou utiles dans le cadre de l'exercice des activités du Service du Sang.

Ce Conseil d'Administration peut créer des comités (dont de non-administrateurs peuvent faire partie), auxquels il peut déléguer une partie bien déterminée de ses pouvoirs, ou consentir une fonction consultative. Les modalités de composition, nomination, fonctionnement et compétences de ces comités sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur de la communauté concernée.

Article 20 – Comité médical des Services Humanitaires

Il est créé, au sein de chaque Communauté, un comité médical des Services Humanitaires qui comprend au moins :

- un président, nommé par le Conseil communautaire, sur proposition du comité médical des Services Humanitaires ;
- les médecins-chefs provinciaux et un médecin responsable de Bruxelles-Capitale, comme prévu par les règlements d'ordre intérieur mentionné à l'article 13 ;
- un médecin, délégué du ministre communautaire ayant la Santé publique dans ses attributions.

La composition précise et l'organisation de ce comité médical sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur de chaque Communauté.

Ce comité médical des Services Humanitaires étudie les problèmes qui lui sont soumis par les instances communautaires.

Le comité médical peut, de sa propre initiative, entreprendre l'étude de tous les problèmes médicaux ressortissant du domaine des activités humanitaires Croix-Rouge et en transmettre le résultat à l'instance intéressée.

En vue de l'étude de problèmes déterminés, le comité médical des Services Humanitaires peut proposer au Conseil d'Administration des Services Humanitaires de constituer des commissions consultatives temporaires.

Article 21 – Bruxelles-Capitale

Toutes les activités bicommunautaires de Bruxelles-Capitale sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur de Bruxelles-Capitale, et le fonctionnement des sections est organisé, coordonné et dirigé par un Comité composé de huit membres (disposant d'un droit de vote), composé comme suit :

- un président;
- deux membres désignés par le Conseil d'Administration des Services humanitaires de la Communauté flamande;
- deux membres désignés par le Conseil d'Administration des Services humanitaires de la Communauté francophone;
- trois présidents de sections locales.

Le Manager de Bruxelles-Capitale siège dans le Comité de Bruxelles-Capitale avec voix consultative et en est le secrétaire.

Le président de ce Comité est proposé par le Conseil d'Administration National à l'Assemblée de Bruxelles-Capitale pour être élu par les présidents des sections locales.

Les Conseils Communautaires et les Conseils d'Administration des Services Humanitaires de la communauté concernée organisent des activités communautaires à Bruxelles Capitale, telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur de Bruxelles-Capitale.

Article 22 – Sections locales de Bruxelles-Capitale

Les sections locales de la Région de Bruxelles-Capitale sont regroupées dans l'entité bicommunautaire de Bruxelles-Capitale.

La composition et le fonctionnement des sections locales de Bruxelles-Capitale s'inspirent des règles d'organisation adoptées pour le comité de Bruxelles-Capitale.

Titre VI: Communauté germanophone

Article 23 – Communauté germanophone

1. La Communauté germanophone de la Croix-Rouge de Belgique est organisée de manière à assurer son identité au sein de l'association.

2. En raison de sa particularité, la Communauté germanophone a le droit de prendre des initiatives spécifiques et de prendre ses propres décisions afin d'assurer le développement et la promotion des activités de la Croix-Rouge en faveur de la population sur le territoire des communes germanophones. Ces activités peuvent différer de celles de la Communauté francophone et flamande..

3. Dans le respect de la législation belge et des principes et règles de la Croix-Rouge de Belgique, la Communauté germanophone a le droit, de coopérer dans la réalisation de ses missions Croix-Rouge avec un autre organisme de la Communauté germanophone, avec la communauté flamande ou francophone de la Croix-Rouge de Belgique ou avec une autre société nationale Croix-Rouge de langue allemande.

4. Elle constitue son Assemblée communautaire dont la composition est définie et les missions sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur dont question à l'alinéa 4 du présent article.

Assemblée communautaire: missions

- Cette assemblée élit son président, qui porte le titre de Président de la Communauté germanophone de la Croix-Rouge de Belgique et représente la Communauté germanophone au sein des instances nationales et communautaires dont question aux articles 14, 16, 23, 24 et 30 des statuts. Il est élu par l'Assemblée communautaire. Après agrégation par le Conseil d'Administration national, sa nomination est ratifiée par arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone.
- Conformément aux principes et valeurs de la Croix-Rouge de Belgique, l'Assemblée communautaire définit la stratégie et les domaines d'action de la Communauté germanophone et des sections locales germanophones.
- L'Assemblée communautaire agréée l'élection des comités restreints des sections locales.

Ces domaines d'action et l'interprétation de ces pouvoirs peuvent être élargis ou clarifiés par le règlement d'ordre intérieur de la Communauté germanophone.

5. Un procès-verbal des décisions de l'Assemblée communautaire est envoyé à l'administrateur délégué des Services Humanitaires de la Communauté francophone.

6. La Communauté germanophone a son propre règlement d'ordre intérieur établi par l'ensemble des sections qui la constituent et approuvé par le Conseil d'Administration national.

7. La Communauté germanophone peut recourir aux services et infrastructures de la Communauté francophone, dans le cadre d'accords clairs et écrits avec la direction générale francophone.

8. Pour assurer une liaison efficace avec les instances de la Communauté germanophone, la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone délègue et

installe un coordinateur dans une des communes germanophones, appelé «Kommissar».

Titre VII: Coordination nationale

Article 24 – Conseil d'Administration national – Composition

La direction de l'association est confiée à un Conseil d'Administration national.

Le Conseil d'Administration national est composé comme suit:

- le président national qui en assume la présidence
- le président de l'autre Communauté (flamande ou francophone), en tant que vice-président national;
- le président de la communauté germanophone;
- quinze membres de chaque Conseil communautaire (dont le trésorier communautaire et un représentant de Bruxelles-Capitale), délégués spécialement par chaque Conseil communautaire.

Peuvent assister au Conseil d'Administration national:

- le délégué du ministre de la Défense;
- les délégués du ministre fédéral et des ministres communautaires ayant la Santé publique dans leurs attributions;
- le délégué du ministre des Affaires étrangères;
- le délégué du ministre de l'Intérieur;
- le délégué du ministre des Finances;
- le Médecin Général des Forces Armées.
- Les réviseurs de l'association,
- Les administrateurs délégués des communautés.

Les délégués des ministres peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un suppléant désigné par le ministre compétent.

Les délégués des ministres, le Médecin Général des Forces Armées, les administrateurs délégués des communautés, les réviseurs, siègent au Conseil d'administration national avec voix consultative.

Article 25 – Conseil d'Administration national – rôle

Le conseil d'administration national supervise la réalisation du but de l'association par les conseils communautaires et les conseils d'administration des services humanitaires et du service du sang de la communauté concernée.

Le Conseil d'Administration national détermine tant la politique générale que l'activité générale de la société dans le cadre des présents statuts et des obligations qui lui sont imposées, sur le plan national et international, sans pouvoir porter atteinte aux pouvoirs dévolus par la loi ou les statuts au Conseil communautaire ou au Conseil d'Administration des Services Humanitaires respectivement au Conseil d'Administration du Service du Sang.

Le Conseil d'Administration national arrête les budgets et dresse les comptes de résultats et les bilans de la société.

Le Conseil d'Administration national statue, en appel, sur toute contestation s'élevant entre le Comité national de direction et les autres organes de la société.

Article 26 – Conseil d'Administration national – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration national se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président national. L'ordre du jour est envoyé à ses membres au moins 14 jours avant la réunion.

Le président national doit convoquer le Conseil d'Administration national sur demande motivée, signée par le vice-président national ou par dix membres appartenant à l'un des deux Conseils communautaires.

Le Conseil d'Administration national ne peut délibérer valablement que si un tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Les membres des Conseils communautaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration national.

Si le quorum de présences n'est pas atteint, une seconde réunion (convoquée dans les quatorze jours) pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration national sont prises à la majorité de 55% de ses membres.

Article 27 – Présidence nationale

Les présidents des conseils communautaires francophone et flamand assumeront alternativement le mandat de président national, chaque fois pour une période de deux années civiles à partir du 1^{er} janvier. Le Conseil d'Administration National déterminera, pour chaque période de quatre années civiles, qui assumera le mandat du président national, en respectant ladite alternance.

Le président communautaire, qui assume le mandat du président national, portera également le titre de Président National.

Le Président National représente la société dans ses relations statutaires (pas opérationnelles) avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, et ce en concertation avec le Vice-Président national, sans porter atteinte aux pouvoirs dévolus par la loi ou les statuts au Conseil communautaire ou aux Conseils d'Administration des Services Humanitaires ou du Service du sang.

Article 28 – Vice-présidence nationale

Les présidents des Conseils communautaires francophone et flamand assument alternativement le mandat de vice-président national de la Croix-Rouge de Belgique, chaque fois pour une période de deux années civiles à partir du 1^{er} janvier. Le Conseil d'Administration National déterminera, pour chaque période de quatre années civiles, qui assumera le mandat de Vice-Président national, en respectant l'alternance.

Le président communautaire, qui assume le mandat de Vice-Président national, portera également le titre de Vice-Président National.

Le Vice-Président National remplace le Président National en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 29 – Du comité national de direction – Composition et convocation

Le Comité se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation de son président, au moins 14 jours avant sa réunion.

Le Comité national de direction ne peut délibérer valablement que si au moins un membre de la Communauté francophone et de la Communauté flamande sont présents ou représentés.

Le Comité national de direction est composé des présidents communautaires flamand et francophone et des administrateurs délégués de ces communautés. Le Comité national de direction décide à la majorité simple des voix. Lorsque le mandat d'administrateur délégué des Services humanitaires est combiné avec celui d'administrateur délégué du Service du Sang, son titulaire disposera de deux voix (en qualité d'administrateur délégué des Services humanitaires et d'administrateur délégué du Service du Sang).

Lorsque sa Communauté est concernée, le Président de la Communauté germanophone participe à la réunion avec droit de vote pour les points sur l'agenda qui concernent directement la Communauté germanophone.

Le Comité est présidé par le Président national ou, en son absence, par le Vice-Président national.

Article 30 – Comité National de Direction – Rôle

Le Comité national de direction veille à la concertation entre les Communautés quant à tous problèmes communautaires et gère toutes les questions qui concernent les deux Communautés comme, par exemple non limitatif, le registre des donneurs de moelle et les affaires de Bruxelles-Capitale, sans porter atteinte aux pouvoirs dévolus par la loi ou les statuts au Conseil communautaire ou au Conseil d'Administration des Services Humanitaires respectivement au Conseil d'Administration du Service du sang.

Le Comité national de direction prépare les réunions du Conseil d'Administration national, exécute ensuite les décisions de ce Conseil d'Administration national et en fait régulièrement rapport.

Article 31 – Trésorier national

Les Trésoriers communautaires des Conseils communautaires assumeront alternativement la fonction du trésorier national, chaque fois pour une période de deux années civiles commençant le 1^{er} janvier. Le trésorier national relève d'une autre communauté que celle du Président National.

Le Conseil d'administration national détermine, chaque fois pour une période de 4 années civiles, qui assumera le mandat de trésorier national, conformément à la rotation ci-avant.

Le trésorier national supervise les comptes de la société et veille à l'uniformité des règles d'évaluation des différents organes de la société.

Il entretient des contacts réguliers avec les trésoriers communautaires.

Le trésorier national présente un rapport annuel ainsi qu'une situation globale des comptes de la société au Comité national de direction et au Conseil d'Administration national.

Article 32 – Règlement national d'ordre intérieur

Les dispositions du présent titre sont complétées par un règlement national d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'Administration national.

Titre VIII: Administrateurs délégués

Article 33 – Administrateurs délégués

Chaque Conseil communautaire nomme un administrateur délégué des Services Humanitaires et un administrateur délégué du Service du Sang sur proposition du Conseil d'Administration concerné. Les administrateurs délégués sont nommés pour une durée indéterminée et l'exercice de leur mandat est rémunéré.

Au sein d'une même Communauté, la fonction d'administrateur délégué des Services Humanitaires peut être combinée avec celle d'administrateur délégué du Service du Sang.

Les administrateurs délégués des Services Humanitaires et des Services du Sang exécutent, au sein de leur Communauté, les décisions du Comité national de direction au Conseil d'Administration national et de leurs Conseils d'Administration respectifs.

Les administrateurs délégués des Services Humanitaires de la Communauté francophone et du service francophone du sang exercent également leurs compétences au sein de la Communauté germanophone.

Les administrateurs délégués des Services Humanitaires et du service du sang sont membres des Conseils d'Administration dont ils relèvent, et ils sont membres avec voix consultative, de leur Conseil communautaire, du Conseil d'administration National et de l'Assemblée générale.

Ils assurent le secrétariat des réunions de leur Conseil d'Administration. Outre les compétences spécifiques attribuées par leur Conseil d'Administration, les administrateurs délégués représentent leur entité, et ils sont chargés de la gestion quotidienne/direction de leurs services communautaires respectifs et la représentation de l'association ce qui concerne cette gestion et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Les administrateurs délégués peuvent, dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par ou en exécution des présents statuts, déléguer à d'autres personnes des pouvoirs spécifiques et limités.

Les administrateurs délégués des Services humanitaires assurent également d'une part, le Secrétariat de leur Conseil Communautaire et d'autre part, en alternance tous les deux ans chaque fois à compter du 1er janvier, le Secrétariat des réunions des organes nationaux. Le secrétariat des réunions des organes nationaux est assuré par l'administrateur délégué des services humanitaires appartenant à l'autre communauté que le président national.

Titre IX: Pouvoirs et signatures**Article 34 – Représentation au niveau national**

Le président national représente l'Association dans ses relations statutaires avec le Comité International de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et participe en particulier aux réunions statutaires des organes et des conférences du Comité International de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et y représente la position de l'Association après consultation préalable du Vice-Président National.

Pour les questions l'engageant au niveau national, la Société est représentée par un président communautaire ou un administrateur délégué des Services humanitaires (si la question relève des Services humanitaires) ou un administrateur délégué du Service du Sang (si la question relève du Service du Sang), conjointement avec un président communautaire ou un administrateur délégué des Services humanitaires (si la question relève des Services humanitaires) ou un administrateur délégué du Service du Sang (si la question relève du Service du Sang) relevant d'une autre communauté.

Les personnes concernées peuvent chacune donner une procuration à un secrétaire général ou directeur de leur communauté afin de déléguer ce pouvoir de représentation.

Article 35 – Représentation au niveau communautaire

Pour les questions engageant l'association dans le cadre d'une communauté, l'association est représentée par:

- le Président communautaire du communauté concerné, ou:
- deux membres du Conseil d'Administration des Services humanitaires du communauté concerné si la question relève des Services Humanitaires ou deux membres du Conseil d'Administration du Service du Sang si la question relève du Service du Sang du communauté concerné, ou:
- l'administrateur délégué des Services humanitaires du communauté concerné si la question relève des Services Humanitaires ou l'administrateur délégué du Service du Sang du communauté concerné, si la question relève du Service du Sang.

Ces personnes peuvent donner procuration à un secrétaire général ou directeur de leur communauté pour représenter l'Association, conformément au paragraphe précédent.

Le Conseil d'Administration des Services Humanitaires et le Conseil d'Administration du Service du Sang de la communauté concernée peuvent désigner des mandataires spéciaux de l'Association.

Sont seules permises des procurations spéciales et limitées à certains actes ou séries d'actes juridiques. Les mandataires spéciaux engagent l'Association dans les limites des pouvoirs qui leur sont consentis.

Article 36 – Procédures

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont menées à la poursuite et diligence de l'administrateur délégué des Services Humanitaires de la communauté concernée si la procédure concerne les Services humanitaires, ou l'Administrateur délégué du Service du Sang si la procédure concerne le Service du Sang, ou par les administrateurs délégués concernés des deux communautés si la procédure concerne plus d'une Communauté.

Titre X: Audit interne

Article 37 – Audit Interne

Chaque Communauté instaure, selon son règlement d'ordre intérieur, un comité d'audit, le comité d'audit de la Communauté francophone étant compétent pour la Communauté germanophone.

Il est chargé de l'audit interne de sa Communauté et rend régulièrement compte au Conseil d'Administration de sa Communauté.

Titre XI: Les réviseurs

Article 38 – Les réviseurs

La surveillance des comptes et des écritures de la Croix-Rouge est exercée par un collège de réviseurs.

Ce collège est composé de deux membres, nommés par le Conseil d'Administration national, l'un sur proposition du Conseil communautaire flamand, l'autre sur proposition du Conseil communautaire francophone.

Les réviseurs assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration national.

Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toute opération de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures.

Ils font rapport au Conseil d'Administration national sur l'accomplissement de leur mission, spécialement en ce qui concerne le contrôle des comptes annuels.

Titre XII: Assemblée générale**Article 39 – Composition**

L'Assemblée générale est composée des membres du Conseil d'administration national et des Conseils communautaires. Les membres des comités provinciaux (y compris Bruxelles), les présidents de régions et de sections locales ou leurs mandataires sont, en outre, invités, avec voix consultative, ainsi que les représentants des donneurs de sang bénévoles de la Croix-Rouge de Belgique.

Article 40 – Réunions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 31 octobre, sur convocation et sous la présidence du président national.

La date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion sont communiqués au moins un mois à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative conjointe des Présidents de la Communauté Flamande et Francophone, et ce selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sauf urgence. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres votants sont présents ou représentés.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent, s'ils sont empêchés, être représentés par un autre membre de l'assemblée générale.

Si le quorum des présents n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième réunion doit être convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion.

Article 41 – Rôle

L'Assemblée générale est la plus haute autorité de l'association.

Le Conseil d'Administration national lui fait rapport sur les activités de la société au cours de l'année écoulée, lui présente le bilan ainsi que le rapport des réviseurs.

Un mois avant la date de l'Assemblée générale, ces documents sont mis, pour examen, à la disposition des membres de ladite Assemblée, au siège social de la société.

Toute question relative au contenu de ces documents doit être transmise, par écrit, par au moins dix membres de l'Assemblée et adressée au Comité national de direction, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée générale approuve le rapport annuel, les modifications des statuts conformément aux dispositions prévues à cet effet, accorde décharge aux mandataires et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Titre XIII: Dispositions diverses**Article 42 – Siège social**

Le siège de la Croix-Rouge de Belgique est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Les réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration national et du Comité national de direction se tiennent au siège social ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans les convocations.

Article 43 – Année sociale.

L'année sociale coïncide avec l'année civile.

Article 44 – Caractère bénévole des fonctions

Le président national et le vice-président national, les membres du Conseil d'administration national, des Conseils communautaires, des Conseils d'administration, des commissions consultatives, des comités médicaux des services humanitaires, des comités provinciaux, régionaux et locaux, exercent leur fonction à titre bénévole comme les volontaires. Le mandat d'administrateur délégué est exercé contre rémunération, selon les modalités établies par une convention écrite, signée par le président communautaire.

Article 45 – Durée des mandats

Tous les mandats ont une durée de quatre ans, sauf les mandats de président national, vice-président national et trésorier national, qui sont chacun conférés pour deux ans, selon l'alternance prévue par ces statuts, et le mandat d'administrateur délégué, qui est conféré pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou de démission, le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

Les titulaires sortants et non rééligibles, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur fonction et être invités, à ce titre, à assister, avec voix consultative, aux réunions de l'organe au sein duquel ils siégeaient au moment où leur mandat a pris fin.

Article 46 – Incompatibilités

Les mandats de président communautaire, de membre du Comité national de direction, de membre d'un Conseil d'Administration et d'administrateur délégué sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, sauf dérogation consentie par le Conseil communautaire concerné ou par le Conseil d'Administration national.

Le titulaire d'un susdit mandat ou fonction qui, pendant son exercice, accepte un mandat politique, est de ce fait considéré comme démissionnaire de ses fonctions Croix-Rouge.

Article 47 – Cumul

Sauf disposition reprise, soit dans les statuts, soit dans les règlements d'ordre intérieur, le cumul des mandats au sein de la Croix-Rouge de Belgique est interdit.

Le cumul des mandats suivants est toutefois autorisé:

- président communautaire et président national;
- président communautaire et vice-président national;
- trésorier national et communautaire;
- président provincial et membre du Comité de Bruxelles-Capitale;
- administrateur délégué des Services humanitaires et administrateur délégué du Service du sang.

Article 48 – Quorum et modalités de vote

Les délibérations et décisions de tous les organes de la Croix-Rouge de Belgique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par les Règlements d'ordre intérieur.

Article 49 – Vote par procuration

Un membre d'un organe peut consentir une procuration écrite à un autre membre du même organe. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 50 – Emploi des langues

Les différents organes de la Croix-Rouge de Belgique respecteront, dans leurs rapports avec les autorités publiques et privées, avec le public et entre eux, les dispositions de la législation relative à l'emploi des langues.

L'association s'adresse aux instances nationales de la langue du rôle linguistique auquel appartient leur interlocuteur.

Article 51 – Avoirs de l'association

Tous les avoirs et biens, meubles et immeubles, recueillis ou détenus par un organe quelconque de l'association, au niveau communautaire, provincial, régional ou local, notamment, sont et demeurent la propriété exclusive de la Croix-Rouge de Belgique.

Ledit organe n'en est que le dépositaire et en est comptable vis-à-vis de l'association.

Ces avoirs et biens sont mis à la disposition dudit organe, totalement ou partiellement, en vue de la réalisation des objectifs de l'association.

Aucun membre de l'association n'a un droit quelconque sur l'avoir de celle-ci.

Article 52 – Procédure de révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision préalable de chaque Conseil communautaire, du Conseil d'Administration national et, ensuite, par une Assemblée générale spéciale, réunie spécialement à cet effet.

L'avis de convocation contiendra la teneur des modifications proposées, pour les Conseils communautaires, le Conseil d'Administration national et l'Assemblée générale.

Pour être adoptées, celles-ci doivent recueillir les deux tiers des suffrages exprimés par les membres, ayant droit de vote, présents ou représentés tant aux Conseils communautaires, qu'au Conseil d'Administration national et qu'à l'Assemblée générale spéciale.

Les modifications ainsi décidées par l'Assemblée générale spéciale ne deviennent effectives qu'après ratification par arrêté des trois Exécutifs communautaires et leur publication au Moniteur belge.

Article 53 – Dissolution et liquidation de l'Association

L'association peut être dissoute selon la procédure de révision des statuts.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale spéciale nommera un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle précisera les pouvoirs et l'éventuelle rémunération, et elle décidera de l'affectation des biens de l'association, à une autre organisation poursuivant un but altruiste.